



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions de santé

Question écrite n° 1672

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les missions et les responsabilités des secrétaires des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI). Les secrétaires exerçant en IFSI assurent des missions et des fonctions spécifiques d'agent ou d'adjoint administratif de gestion des concours et des examens, de régisseur de recettes. Des disparités de statuts sont relevées au sein de cette profession : certaines ont le grade d'agent, d'autres celui de secrétaire médicale ou d'adjoint administratif. Les déroulements de carrière de ces agents sont ainsi éloignés des autres catégories de personnel des centres hospitaliers. Malgré la charge de travail croissante résultant de la hausse du quota des étudiants et des aides-soignants dans les IFSI, la fonction de secrétaire n'a pas été revalorisée et les effectifs sont restés inchangés. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de revaloriser la fonction de secrétaire dans les IFSI.

Texte de la réponse

Les secrétaires des instituts de formation en soins infirmiers concourent aux missions spécifiques dévolues aux instituts de formation en soins infirmiers. Mais conformément aux règles de la fonction publique - dissociation du grade et de l'emploi -, elles sont placées dans différents corps de la filière administrative en relation avec leurs conditions d'accès ou leur déroulement de carrière. Elles bénéficient, au même titre que les autres personnels administratifs, des avancées du protocole du 14 mars 2001. Les agents administratifs bénéficient d'un concours réservé exceptionnel pour l'accès au corps des adjoints administratifs pendant une période de trois ans, accompagné d'un plan de transformation de 10 000 emplois sur la même période afin d'atteindre la proportion de 15 % d'agents et de 85 % d'adjoints dans chaque établissement. La promotion interne est favorisée : les quotas d'inscription sur liste d'aptitude passent d'une nomination sur cinq à une nomination sur trois. La part réservée aux concours internes est relevée de la moitié aux deux tiers de l'ensemble des places offertes aux concours. Les secrétaires médicales bénéficient d'un concours réservé pour l'accès au nouveau corps des attachés d'administration hospitalière pendant une période de trois ans. Enfin, le dispositif promus-promouvables, qui garantit un pourcentage de promus parmi les promouvables d'un établissement, est également applicable aux personnels de la filière administrative. Par ailleurs, des crédits spécifiques ont été délégués aux agences régionales de l'hospitalisation au titre de la campagne budgétaire 2002 pour permettre la création de 140 postes de secrétariat supplémentaires.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1672

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 2002, page 2846

Réponse publiée le : 21 octobre 2002, page 3765